

## Commune de CHAMPILLON

Séance du 30 juin 2025

**Afférents au CM : 14** L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

**Exercice : 14**

**Présents : 11** Convocation du 24 juin 2025

**Présents :** M. BEGUIN Jean-Marc (Maire) ; M. CREPIN Jean-Paul (1er Adjoint) ; Mme PETIT Séverine (2<sup>ème</sup> Adjointe) ; Mme ADAM Marie-Madeleine (3<sup>ème</sup> Adjointe) ; Mme NEUBARTH Kirsten (4<sup>ème</sup> Adjointe) ; Mme BEGUIN Sandrine ; Mme DEON Marianne ; Mme DIDON Mylène ; Mme JOSSEAUX Sophie ; M. LEPICIER David ; M. MANNIELLO Olivier.

**Absents non représentés :** M. GUILLEPAIN James (non-excuse) ; Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa (excusée) ; M. PHILIPPONNAT Charles (non excuse).

**Secrétaire de séance :** Mme DIDON Mylène.

**DELIBERATION 2025-16 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la reconstitution de l'organe délibérant des EPCI selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la composition du conseil de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 II let des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement

comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 30 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal que les membres du Bureau communautaire proposent de conclure entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Répartition de droit commun selon simulateur AMF population au 01/01/2025	Proposition d'accord local
Commune nouvelle d'Aÿ-Champagne	11	11
Dizy	3	4
Tours-sur-Marne	3	3
Ambonnay	2	2
Avenay-Val-d'Or	2	2
Bouzy	1	2
Hautvillers	1	2
Commune nouvelle du Val de Livre	1	2
Germaine	1	2
Champillon	1	2
Saint-Imoges	1	1
Fontaine-sur-Ay	1	1
Nanteuil-la-Forêt	1	1
Mutigny	1	1
	30	36

Envoyé en préfecture le 04/07/2025  
 Reçu en préfecture le 04/07/2025  
 Publié le 07/07/2025  
 ID : 051-215101114-20250630-202516-DE



Total des sièges répartis : 36

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne.

**Le Conseil municipal,**

L'exposé du dossier entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, réparti comme suit :

Communes membres	proposition d'accord local
Commune nouvelle d'Aÿ-Champagne	11
Dizy	4
Tours-sur-Marne	3
Ambonnay	2
Avenay-Val-d'Or	2
Bouzy	2
Hautvillers	2
Commune nouvelle du Val de Livre	2
Germaine	2
Champillon	2
Saint-Imoges	1
Fontaine-sur-Ay	1
Nanteuil-la-Forêt	1
Mutigny	1
	<b>36</b>

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



*J. Beguin*

Le Maire,  
Jean-Marc BEGUIN

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 07/07/2025

ID : 051-215101114-20250630-202516-DE

S<sup>2</sup>LO